



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2022-047/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 AVRIL 2022

AFFAIRE N°2022-047/ARMP-SA/0552-2022

SOCIETE « PETIT POISSON SARL » & SOCIETE
« PEPINO SARL »

CONTRE

L'AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE OUEME
ATLANTIQUE LITTORAL MONO (POLE 7)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « PETIT POISSON SARL » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE OUEME, ATLANTIQUE, LITTORAL, MONO (POLE 7) DANS LE CADRE DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°050/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 28 FEVRIER 2022 RELATIF A L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE A PRIX SUBVENTIONNE DE CINQ (05) MINI EXTRUDEUSES AU PROFIT DES AQUACULTEURS DU POLE 7 (LOT UNIQUE)
- 2- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « PEPINO SARL » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE, OUEME, ATLANTIQUE, LITTORAL, MONO (POLE 7) DANS LE CADRE DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°050/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 28 FEVRIER 2022 RELATIF A L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE A PRIX SUBVENTIONNE DE CINQ (05) MINI EXTRUDEUSES AU PROFIT DES AQUACULTEURS DU POLE 7 (LOT UNIQUE)
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°050/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 28 FEVRIER 2022 RELATIF A L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE A PRIX SUBVENTIONNE DE CINQ (05) MINI EXTRUDEUSES AU PROFIT DES AQUACULTEURS DU POLE 7 (LOT UNIQUE)

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la signification de correspondance n°0114102022/PPS/GRT/SP du 04 avril 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 06 avril 2022 sous le numéro 0552-2022 portant recours de la société « PETIT POISSON SARL » ;

- Vu la lettre n°059/DG/PNO/2022 du 07 avril 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0560-2022, portant recours de la société « PEPINO SARL » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) et les requérants dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 26 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) a lancé le 28 février 2022, le dossier de l'appel d'offres Ouvert National N°007/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 28 février 2022 portant acquisition et mise en place à prix subventionné de cinq (05) mini extrudeuses au profit des aquaculteurs (lot unique) auquel sept (07) soumissionnaires ont pris part, dont les sociétés « PETIT POISSON SARL » et « PEPINO SARL ».

Après l'évaluation des offres et la notification des résultats ; non satisfait des motifs de rejet de son offre, le soumissionnaire « PEPINO SARL » a formulé son recours gracieux devant la PRMP/ATDA (Pôle 7).

Non convaincu des réponses de la PRMP/ATDA (Pôle 7) audit recours gracieux, le Gérant de la société « PEPINO SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin d'être rétabli dans ses droits.

Quant à la société « PETIT POISSON SARL », elle n'avait pas exercé son recours gracieux devant la PRMP/ATDA (Pôle 7) avant de formuler son recours devant l'ARMP.

II- SUR LA JONCTION DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES RECOURS DE LA SOCIETE « PETIT POISSON SARL » ET DE LA SOCIETE « PEPINO SARL »

Considérant que les recours de la Société « PETIT POISSON SARL » et de la Société « PEPINO SARL » portent sur la même procédure, c'est-à-dire celle de l'Appel d'Offres Ouvert National N°007/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 28 février 2022 portant acquisition et mise en place à prix subventionné de cinq (05) mini extrudeuses au profit des aquaculteurs (lot unique) ;

Qu'au surplus, ces recours sont exercés contre la même autorité contractante à savoir L'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces recours, il y a lieu de joindre les deux dossiers et de statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « PETIT POISSON SARL » ET LA SOCIETE « PEPINO SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante et celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que la notification de la décision de non attribution du marché querellé a été faite aux deux requérants, la société « PETIT POISSON SARL » et la société « PEPINO SARL », le jeudi 31 mars 2022 ;

Que la société « PETIT POISSON SARL » n'avait pas exercé un recours préalable devant la PRMP/ATDA (Pôle 7) avant de saisir l'ARMP le mercredi 06 avril 2022 par Signification de correspondance n°0114102022/PPS/GRT/SP du 04 avril 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 06 avril 2022 sous le numéro 0552-2022 ;

Que la Société « PEPINO SARL » a exercé son recours préalable le mardi 05 avril 2022 par lettre n°056/DG/PNO/2022 du 05 avril 2022 ;

Que la PRMP/ATDA (Pôle 7) a répondu au recours de la Société « PEPINO SARL » le mercredi 06 avril 2022 par lettre n°388/2022/ATDA-OALM/MAEP/PRMP/Se du 06 avril 2022 ;

Que non satisfait par la réponse de la PRMP/ATDA (Pôle 7), le Gérant de la société « PEPINO SARL » a saisi l'ARMP le jeudi 07 avril 2022 par lettre n°059/DG/PNO/2022 du 07 avril 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0560-2022 ;

Qu'ainsi, le recours de la société « PEPINO SARL » a été exercé dans les conditions de formes et de délai requises pour être recevable ;

Qu'en ce qui concerne la société « PETIT POISSON SARL », c'est après avoir exercé un recours devant l'ARMP, le mercredi 06 avril 2022 que ladite société a exercé son recours préalable devant la PRMP/ATDA (Pôle 7), le jeudi 07 avril 2022 par lettre n°0113102022/PPS/GRT/SP du 07 avril 2022 enregistrée au secrétariat administratif de l'ATDA sous le numéro 1227 de la même date ;

Que la PRMP/ATDA (Pôle 7) a répondu au recours gracieux de la société « PETIT POISSON SARL » le lundi 11 avril 2022 par lettre n°412/2022/ATDA-OALM/MAEP/PRMP/Se du 11 avril 2022 ;

Qu'ayant exercé son recours devant l'ARMP le mercredi 06 avril 2022 avant le recours gracieux devant la PRMP/ATDA (Pôle 7), le jeudi 07 avril 2022 ; alors que le recours gracieux devrait être exercé devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique avant le recours devant l'ARMP ;

Qu'à l'analyse, ledit recours n'a pas respecté les conditions de forme et de délai requises, pour sa recevabilité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société « PETIT POISSON SARL » irrecevable et le recours de la société « PEPINO SARL » recevable.

III- DISCUSSION :

A- MOYENS DE LA SOCIETE « PEPINO SARL »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « PEPINO SARL » développe les arguments suivants :

- a- *« Il y a, à notre avis, une extension de l'interprétation de l'extrait de l'argumentaire de la PRMP/ATDA (Pôle 7), dangereuse pour une réelle compétition dans cet appel d'offres. La preuve est que, sur les 7 soumissionnaires, cinq (05) n'ont pas compris qu'il faut traduire ce certificat ISO ;*
- b- *Le certificat CE ne constitue pas un document sujet à une quelconque interprétation qui peut influencer la conformité technique d'un produit ou équipement. Ce certificat existe ou n'existe pas. Selon notre expérience, ce certificat, qu'il soit en français ou en anglais, est assez claire pour déterminer si un produit ou équipement y est conforme ;*
- c- *Nous avons bien noté au point IC 31.2 des DPAO du dossier d'appel d'offres (page 52), les pièces techniques qui sont strictement éliminatoire et nullement le certificat en question n'est mentionné ».*

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME, DE L'ATLANTIQUE, DU LITTORAL ET DU MONO (POLE 7)

En réponse au recours de la société « PEPINO SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7), clarifie que l'offre du soumissionnaire « PEPINO SARL » a été déclarée non conforme au dossier de l'appel d'offres pour les motifs suivants :

- 1- *« Au point 9 de l'avis à la page 7 du DAOON, il est écrit : « les offres sont rédigées en langue française... ». Aussi, à la page 20 du dossier, l'IC 10 mentionne bien ce qui suit : « l'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent*

être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétations de l'offre ; la traduction fera foi » ;

- 2- Le DAOON a exigé un certificat ISO sans précision et ceci compte tenu de l'avis n°0092/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 13 janvier 2022. Si le soumissionnaire fournit un certificat CE, il faudra d'abord lire pour savoir. Il faudra aussi que le certificat en question réponde aux exigences de forme et de fond du DAOON pour être pris en compte ;
- 3- Parmi les pièces citées à l'IC 31.2, nous avons la description technique des équipements. Or, dans la description technique recherchée par l'autorité contractante, toutes les spécifications sont éliminatoires (confer page 106 du DAOON). Le soumissionnaire dans sa description technique proposée a dit avoir fourni dans son offre un certificat CE. Mais, le non-respect de l'exigence du point 9 de l'avis, repris et détaillé à l'IC 10 (page 20 du DAOON), rend inopérant ce certificat qui est inexploitable par la COE. La description technique proposée tombe ainsi dans la non-conformité, faute de l'impossibilité de maîtrise et de prise en compte du certificat ISO qui est une spécification éliminatoire ;
- 4- Il est aussi important de faire remarquer sur ce point que le certificat ISO dans le DAOON n'est pas seulement une spécification technique contenue dans la description technique des fournitures à livrer. Il constitue aussi une pièce à part entière à la page 68 du DAOON (pièces nécessaires à la conformité technique. Pour ce faire, l'attestation de certification ISO figure nommément à la page sus indiquée parmi les pièces nécessaires à la conformité technique et dont la non production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre. Ce qui signifie que la non-conformité de l'attestation de certification ISO entraîne de façon autonome le rejet de l'offre, sans faire référence à la description technique ;
- 5- Les membres de la COE n'ont pas su savoir de quel document il s'agit (certificat CE ou certificat ISO ou autre document) mais ont simplement constaté que le document est en anglais. Ce qui n'est pas conforme aux exigences du dossier. On se rend à l'évidence que les concepteurs des documents types utilisés ont effectivement prévu des situations de genre en apportant des solutions à l'IC 10 de la page 20 du dossier pour permettre aux soumissionnaires de se conformer aux DAC même s'ils doivent aller sur des marchés d'approvisionnement qui ne sont pas de l'espace francophone ;
- 6- Le soumissionnaire « PEPINO SARL » avait déjà saisi par écrit la PRMP/ATDA (Pôle 7) le 08 mars 2022, d'une demande de clarification sur le dossier par rapport aux sites d'installations, aux équipements et sur la documentation. Dans sa demande de clarification sur la documentation, il a entre autres, cherché à savoir si l'autorité contractante accepterait une traduction en français de la documentation originale qui sera sans doute en anglais. Suite à sa demande de clarification, un document "questions-réponses" lui a été adressé en même temps qu'aux autres candidats qui avaient retiré le DAOON. Mais à la grande surprise, à l'ouverture des offres et à l'évaluation, son document faisant office de certificat ISO n'est pas accompagné d'une traduction en français ;
- 7- Sans nul doute, la PRMP/ATDA (Pôle 7) se trouve une fois encore dans l'une des interminables diversions aux moyens de recours dilatoires des soumissionnaires pour des fins non encore clairement identifiées. Il est devenu préoccupant pour la PRMP/ATDA (Pôle 7) que l'ARMP l'aide à tracer les limites entre le respect du droit de recours des candidats, soumissionnaires et titulaires, et la prohibition des recours dilatoires ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

La société « PEPINO SARL » a fourni dans son offre un certificat ISO en anglais, non suivi de sa traduction en français.

V- ANALYSE DU RECOURS :

Des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que le recours de la société « PEPINO SARL » porte sur :

- la conformité de l'offre de la société « PEPINO SARL » ;
- la régularité du rejet de l'offre de la société « PEPINO SARL ».

A- SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « PEPINO SARL »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence »* ;

Considérant les dispositions du point 9 de l'avis à la page 7 du DAOON, selon lesquelles : *« les offres sont rédigées en langue française... »* ;

Considérant les stipulations de l'IC 10 selon lesquelles : *« l'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétations de l'offre ; la traduction fera foi »* ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « PEPINO SARL » a fourni dans son offre, un certificat ISO en anglais ;

Qu'étant donné que le dossier de l'appel d'offres a exigé des soumissionnaires une traduction en français, de tout document ou pièce qui serait dans une autre langue que la langue française ;

Que la société « PEPINO SARL » n'ayant pas traduit la copie du certificat ISO contenue dans son offre en français ; n'a pas produit un certificat ISO conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence, puisque faute de compréhension du contenu de ladite pièce, la COE n'a pu exploiter son contenu pour en apprécier la conformité et la validité ;

Qu'ainsi, la société « PEPINO SARL » n'a pas fourni un certificat ISO conforme à celui exigé dans le dossier d'appel à concurrence ; son offre n'est donc pas conforme.

B- SUR LA REGULARITE DES MOTIFS DE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « PEPINO SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : *« ...le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission... »* ;

Considérant que si la société « PEPINO SARL » n'était pas d'accord sur les conditions exigées dans le dossier d'appel d'offres, elle aurait pu, sur la base des dispositions de l'article 116 sus cité, formuler un recours devant la PRMP/ATDA (Pôle 7) avant tout dépôt des offres ;

Que pour avoir une meilleure compréhension de certaines parties du DAO, la société « PEPINO SARL » a même adressé à la PRMP/ATDA (Pôle 7), une demande de clarification ;

Que dans la réponse à la société « PEPINO SARL », la PRMP/ATDA (Pôle 7), a répondu en insistant entre autres sur ce qui suit : *« la traduction peut être acceptée mais accompagnée de la version originale en anglais. Cette traduction doit être faite par une structure agréée. Pour faire foi, la certification ISO reste et demeure obligatoire. En effet, pour ce qui concerne le certificat ISO, les matériels et équipements ont bel et bien diverses certifications dont la certification ISO qui est la plus répandue dans le monde. Ceci n'est pas une erreur dans le document et demeure obligatoire ».*

Que cette réponse de la PRMP/ATDA (Pôle 7) a été reçue par tous les candidats dont la société « PEPINO SARL » ;

Que si la société « PEPINO SARL » n'était pas consentante sur la traduction en français de toute pièce produite dans les offres des soumissionnaires, elle aurait pu formuler un recours dès réception de cette précision ;

Que pour n'avoir pas formulé son recours avant la soumission de son offre conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la société « PEPINO SARL » n'est plus fondée à contester après dépôt de sa soumission, l'un quelconque des critères du dossier d'appel à concurrence devant servir de référentiel à l'évaluation des offres par la COE ;

Qu'il s'ensuit que le rejet de l'offre de la société « PEPINO SARL » est régulier au regard du dossier de l'appel d'offres ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « PETIT POISSON SARL » est irrecevable.

Article 2 : Le recours de la société « PEPINO SARL » est recevable et mal fondé.

Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7), poursuit la procédure de l'appel d'offres ouvert national N°007/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 28 février 2022 portant acquisition et mise en place à prix subventionné de cinq (05) mini extrudeuses au profit des aquaculteurs par l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA-OALM).

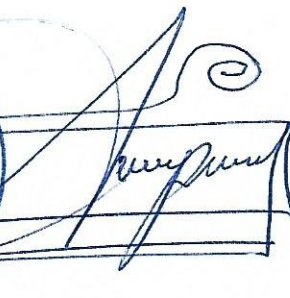
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la Société « PETIT POISSON SARL » ;
- au Gérant de la société « PEPINO SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;

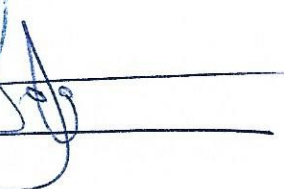


- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;
- aux préfets des Départements de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

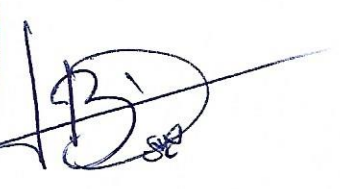
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(rapporteur de la CRD)